

Exercice effectué : arrivée la veille d'un jour férié  
pas preuve de la délivrance de carte  
téléphonique que par les <sup>propositions de</sup> policiers, en l'absence  
de l'ANACM

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02035	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 30 Septembre 2007, à 12 H 15, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Laurent E [REDACTED]  
né le 23 Avril 1980 à LIBREVILLE ( GABON )  
de nationalité Gabonaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/09/2007 à 16 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que toute personne placée en rétention administrative doit être en mesure d'exercer effectivement ses droits, au rang desquels celui de passer une communication téléphonique avec toute personne de son choix ;

Que s'agissant d'un droit substantiel conféré à l'étranger, celui ci ne peut faire l'objet d'une quelconque restriction ;

Attendu qu'en l'espèce, il est admis, ainsi qu'il ressort au demeurant de la note de service n°92-2007 versée aux débats par le représentant de la préfecture du Nord, que les cartes téléphoniques permettant de passer une communication à partir des téléphones mis à disposition dans le centre ne sont pas mises en vente en dehors des jours ouvrés par l'association en charge de leur distribution ;

Que selon cette même note, en dehors des heures ouvrables, la vente des cartes en question est assurée par les fonctionnaires affectés à la surveillance, auxquels il est fait obligation de proposer systématiquement à tout nouvel arrivant l'acquisition d'une telle carte ;

Attendu en premier lieu que M. E [REDACTED] affirme qu'arrivé le 28/09/2007 à 17 heures 20 au CRA de Lesquin, il n'a toujours pas été en mesure de passer une communication téléphonique ; qu'en ce sens, il argue qu'aucun fonctionnaire de police ne lui a proposé l'achat d'une carte de téléphone pré-payée ;

Qu'à cet égard, la possibilité pour l'intéressé d'avoir pu mettre en oeuvre effectivement le droit litigieux ne saurait résulter à elle seule d'une note de service générale ne se rapportant pas à la situation individuelle telle qu'alléguée par M. E [REDACTED] ;

Attendu en second lieu que la présente juridiction se trouve dans l'impossibilité de vérifier le fonctionnement éventuel du téléphone portable laissé à la disposition de M. E [REDACTED], et dont il allègue l'épuisement du crédit assurant son fonctionnement, dans la mesure où cet appareil a été retiré à l'intéressé à son départ du CRA de Lesquin pour le palais de justice de LILLE en vue de sa comparution devant le Juge des Libertés et de la Détention ;

Attendu que la preuve de la possibilité pour l'intéressé d'avoir pu exercer ses droits depuis son arrivée au CRA de Lesquin n'est donc pas rapportée ;

Qu'il s'ensuit qu'il a été porté atteinte à ce droit substantiel, de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .



Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 30 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le

À heures